Écrit par Hery M. Jeudi, 06 Octobre 2011 00:30

Quelque peu en second plan de l'actualité ces derniers temps, le sujet relatif aux essences précieuses en général, et celui du bois de rose en particulier revient sur le devant de la scène en ayant été l'un des principaux thèmes abordés lors du Conseil des ministres qui s'est tenu hier au Palais d'Etat d'Ambohitrorohitra. A cette occasion, après le point de la situation donnée par le ministre de l'Environnement et des Forêts, le Président Andry Rajoelina a émis des consignes relatives au traitement des dossiers en cours. Le même Conseil a, par ailleurs, été l'occasion de compléter l'arsenal juridique réprimant le trafic de bois de rose et d'ébène.

Ainsi, le ministre de l'Environnement et des Forêts a fait une communication sur les résultats des déclarations de stocks de bois de rose et d'ébène faites par 107 opérateurs nationaux. Par la suite, il a informé le Conseil du cours actuel des opérations de comptage physique desdits stocks de bois de rose déclarés.

Le Président de la Haute autorité de la Transition, pour sa part, a donné des consignes claires et fermes pour que, dans les plus brefs délais, des mesures catégoriques soient prises quant aux irrégularités et autres fausses déclarations faites sur ces stocks de bois rose et d'ébène. De même, Andry Nirina Rajoelina a donné ordre à ce que la procédure d'Appel d'offres international, pour la mise en vente des stocks de bois de rose et d'ébène déjà saisis par l'Etat, soit lancée dans les plus brefs délais. Des missions ministérielles vont ainsi être menées pour l'exécution de ces consignes présidentielles. Par ailleurs, après l'Ordonnance n° 2011 – 001 du 08 août 2011 et portant réglementation et répression des infractions relatives aux bois de rose et d'ébène, celle portant création à Antananarivo de la juridiction spéciale chargée de poursuivre et de juger les infractions relatives aux bois de rose et d'ébène, a été adoptée.

A noter que les dispositions du premier Texte s'articulent autour de quatre axes principaux, à savoir l'aggravation du quantum des peines, la répression du stockage ou détention, de l'achat, de l'exportation de bois de rose et d'ébène, la suppression des circonstances atténuantes et de la faculté accordée aux Juges d'ordonner le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement ou d'amende, à l'égard des individus coupables des infractions relatives aux bois de rose et d'ébène et enfin la mise en place d'une juridiction spéciale.

L'Ordonnance adoptée hier a pour objet la création de cette juridiction spéciale qui sera basée à Antananarivo, ainsi que de fixer ses compétences, sa composition et son fonctionnement.

Recueillis par Hery M.